

# **JOURNAL OFFICIEL**

**DE LA**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**LOI N°01-081 DU 24 AOÛT 2001  
PORTANT SUR LA MINORITE PENALE  
ET INSTITUTION DE JURIDICTIONS  
POUR MINEURS**

# **LOI N°01-081/DU 24 AOUT 2001 PORTANT SUR LA MINORITE PENALE ET INSTITUTION DE JURIDICTIONS POUR MINEURS.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 juin 2001 ;**

**Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La majorité pénale est fixée à dix-huit (18) ans.

**ARTICLE 2 :** Lorsque le prévenu ou l'accusé aura moins de treize (13) ans, il sera relaxé ou acquitté, comme ayant agi sans discernement.

Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de treize (13) ans et moins de dix-huit (18) ans, il sera relaxé ou acquitté s'il est décidé qu'il a agi sans discernement.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents le mineur sera remis à ses parents ou à une institution d'éducation spécialisée publique ou privée pour le temps que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder la date de ses dix-huit (18) ans.

Lorsque seule l'année de naissance du mineur est connue, il est présumé né le 31 décembre de ladite année.

**ARTICLE 3 :** Le mineur auquel est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne sera pas déféré aux juridictions pénales de droit commun ; il ne sera justiciable que des juridictions pour mineurs.

**ARTICLE 4 :** Les juridictions pour mineurs sont des juridictions spéciales compétentes pour juger les infractions dont la connaissance leur est attribuée par une disposition formelle de la loi en raison de la qualité personnelle de leur auteur.

**ARTICLE 5 :** Les juridictions pour mineurs prononceront selon les cas, les peines, les mesures appropriées de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation définies par la présente loi.

**ARTICLE 6 :** Sont compétentes les juridictions pour mineurs :

- de la résidence des parents, tuteur ou gardien du mineur ;
- du lieu de commission de l'infraction ;
- du lieu où le mineur a été trouvé ou arrêté ;
- du lieu où le mineur a été placé.

## **CHAPITRE II : DES JURIDICTIONS POUR MINEURS**

**ARTICLE 7 :** Les juridictions pour mineurs sont :

- le Juge des enfants ;
- le Tribunal pour enfants ;
- la Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'Appel ;
- la Cour d'Assises des mineurs.

## **SECTION I : DU JUGE DES ENFANTS**

**ARTICLE 8 :** Le Juge des enfants est nommé par décret du Président de la République après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature, compte tenu de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance et de ses aptitudes.

**ARTICLE 9 :** Le Juge des enfants est saisi conformément aux dispositions de l'article 52 du Code de Procédure Pénale.

## **SECTION II : DU TRAVAIL POUR ENFANTS**

**ARTICLE 10 :** Il est institué au siège de chaque Tribunal de Première Instance et de chaque Justice de Paix à Compétence Etendue ainsi que dans le District de Bamako un Tribunal pour enfants.

**ARTICLE 11 :** Le Tribunal pour enfants connaît uniquement des délits et des contraventions concernant les mineurs.

Son ressort est celui du Tribunal de Première Instance ou de la Justice de Paix à Compétence Etendue.

Dans le District de Bamako son ressort s'étend à l'ensemble du District.

**ARTICLE 12 :** Le Tribunal pour enfants se compose :

- d'un Président nommé dans les mêmes conditions que le Juge des enfants ;
- d'un ou plusieurs greffiers.

Les fonctions du Ministère Public sont exercées par le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance ou l'un de ses substituts et par le Juge de Paix à Compétence Etendue.

## **SECTION III : DE LA CHAMBRE SPECIALE DES MINEURS DE LA COUR D'APPEL**

**ARTICLE 13 :** Le Premier Président de la Cour d'Appel désigne par Ordonnance parmi les Conseillers de la Cour d'Appel, un Conseiller délégué à la protection de l'enfance. Celui-ci préside la chambre spéciale chargée de juger en appel les affaires concernant les mineurs.

Le Conseiller délégué à la protection de l'enfance est assisté de deux (2) Conseillers de la Cour d'Appel ou de deux (2) Magistrats d'Instance.

**ARTICLE 14 :** Le greffier est choisi parmi le personnel du greffe de la Cour d'Appel.

**ARTICLE 15 :** Les fonctions Ministère Public sont exercées par le Procureur Général, l'Avocat Général ou un des substituts généraux près la Cour d'Appel.

## **SECTION IV : DE LA COUR D'ASSISES DES MINEURS**

**ARTICLE 16 :** La Cour d'Assises des mineurs se tient au siège de la Cour d'Appel ou en tout autre lieu du ressort de celle-ci.

**ARTICLE 17 :** Elle se compose :

- du Premier Président de la Cour d'Appel ou du Conseiller délégué à la protection de l'enfance ;
- de deux (2) Conseillers désignés par Ordonnances du Premier Président ;
- de deux (2) Assesseurs pour mineurs tirés au sort sur une liste établie auprès de chaque Cour d'Appel.

**ARTICLE 18 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions d'exercice de la fonction d'Assesseur de la Cour d'Assises des mineurs.

## **CHAPITRE III : DE L'ENQUETE, DE LA POURSUITE ET DE L'INSTRUCTION**

### **SECTION 1 : DE L'ENQUETE PRELIMINAIRE**

**ARTICLE 19 :** Dès qu'un mineur est appréhendé, outre le Procureur de la République, le Juge des Enfants, les parents ou tuteurs sont informés immédiatement par l'Officier de Police Judiciaire.

S'il ne lui a pas été possible d'atteindre les parents ou tuteurs il leur portera l'information dans les plus brefs délais.

**ARTICLE 20 :** Le mineur de moins de quinze (15) ans ne peut être placé en garde à vue.

Le Mineur de plus de quinze (15) ans contre lequel ont été réunis des indices graves et concordants de culpabilité d'un crime ou d'un délit peut être retenu à la disposition de l'Officier de Police Judiciaire avec l'accord préalable et sous le contrôle du Procureur ou du Juge des enfants.

La détention considérée ne saurait excéder vingt (20) heures sauf autorisation expresse du Procureur de la République ou du Juge des enfants pour une durée qui ne pourra excéder dix (10) heures.

Le mineur sera séparé des adultes sur les lieux de la garde à vue.

**ARTICLE 21 :** Le mineur sera informé promptement et en détail des faits qui lui sont reprochés, du droit à l'assistance d'un conseil, du droit à la présence d'un parent ou tuteur.

Aucune information pouvant conduire à l'identification du mineur ne doit être publiée.

Les infractions à cette disposition sont punies des peines d'une amende de trente mille (30 000) à trois cent mille (300 000) francs et en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans.

## **SECTION II : DE LA POURSUITE**

**ARTICLE 22 :** Le Procureur de la République près le Tribunal dans le ressort duquel le Tribunal pour enfants a son siège, ou le Juge de Paix à Compétence Etendue est chargé de la poursuite des crimes et délits commis par le mineur.

**ARTICLE 23 :** En cas de poursuite pour crime ou délit, le mineur fera l'objet d'une information obligatoire.

**ARTICLE 24 :** Dans le cas d'infraction dont la poursuite est réservée, d'après les lois spéciales aux administrations publiques, le Procureur de la République ou le juge de Paix à Compétence Etendue a seul qualité pour exercer l'action publique sur plainte préalable de l'administration intéressée.

**ARTICLE 25 :** Lorsque le Procureur de la République décide de poursuivre le mineur, il adresse au Président du Tribunal un réquisitoire introductif.

Le Président désigne sans délai le Juge des enfants.

Quant au Juge de Paix, il se saisit par une ordonnance de saisine.

**ARTICLE 26 :** En aucun cas le mineur de moins de dix-huit (18) ans ne peut faire l'objet d'une citation directe et d'une procédure de flagrant délit ou de comparution immédiate.

**ARTICLE 27 :** Lorsque des mineurs et des majeurs sont impliqués dans une même affaire, le Procureur de la République procède conformément aux dispositions de l'Article 22 ci-dessus.

S'il apparaît au cours de l'information que des mineurs sont en cas en même temps que des majeurs, le Procureur de la République doit au moment de la clôture de l'information requérir le renvoi des inculpés majeurs devant la juridiction de droit commun et celui des mineurs devant la juridiction pour enfants.

S'il s'agit d'une infraction qualifiée crime, la chambre d'accusation procède à la disjonction des poursuites.

**ARTICLE 28 :** L'action civile dans tous les cas est portée devant :

- le Juge des enfants ;
- le Tribunal pour enfants ;
- la Cour d'Assises des mineurs.

Lorsqu'un ou plusieurs mineurs sont impliqués dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs l'action civile sera portée devant les Tribunaux correctionnels. Dans ce cas, le mineur ne comparaitra pas, il sera représenté par ses parents, tuteurs, gardiens ou son conseil.

### **SECTION III : DE L'INSTRUCTION**

**ARTICLE 29 :** Le Juge des enfants effectue toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés de sa rééducation.

**ARTICLE 30 :** Lors de la première comparution, le Juge des enfants est tenu de signaler au mineur qu'il lui sera désigné un défenseur d'office au cas où lui et ses parents n'auraient pas la possibilité d'en constituer.

**ARTICLE 31 :** Le Juge des enfants informe des poursuites les parents, tuteurs ou gardiens connus auxquels il communiquera le nom du défenseur commis qui peut être un avocat désigné par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, ou à défaut toute personne physique ou morale manifestant de l'intérêt pour les problèmes de l'enfance.

**ARTICLE 32 :** Le Juge des enfants recueille par une enquête sociale les renseignements sur les caractères et antécédents du mineur, la situation matérielle et morale de sa famille, sur sa fréquentation scolaire et son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé.

Lorsqu'il n'existe pas un service spécialement organisé à cet effet auprès du Tribunal, il peut désigner pour effectuer ladite enquête toute personne qui lui semble qualifiée, les frais d'enquête étant alors réglés comme frais de justice criminelle.

Il donne un examen médical, un examen médico-psychologique et facultativement un examen physiologique.

**ARTICLE 33 :** Le Juge des enfants peut, dans l'intérêt de l'enfant, prendre une Ordonnance motivée dans laquelle il décide, à titre provisoire, toute mesure d'éducation, de surveillance ou de garde.

La mesure d'éducation, de surveillance ou de garde est celle qui consiste :

- soit à remettre l'enfant à ses parents, tuteurs ou à la personne qui en avait la garde ou à une institution d'éducation spécialisée publique ou privée ;
- soit à le placer dans un établissement médical ou médico-pédagogique.

Elle ne peut excéder la majorité pénale.

Le Juge des enfants peut mettre tout ou partie des frais d'entretien de l'enfant à la charge de la famille de celui-ci.

En cas de mauvaise conduite ou de péril d'un mineur en liberté surveillée, le Juge des enfants peut, soit d'office, soit à la requête du Ministère Public, ordonner de citer le mineur pour qu'il soit statué à nouveau.

**ARTICLE 34 :** Le mineur de plus de treize (13) ans ne peut être détenu provisoirement dans une maison d'arrêt par le juge des enfants que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il estime impossible de prendre toute autre disposition.

Dans ce cas le mineur est détenu dans un quartier spécial pour une durée qui ne peut excéder trois (3) mois si les poursuites concernent un délit, un (1) an lorsque les poursuites sont exercées à raison d'un crime.

L'Ordonnance de détention provisoire dans une maison d'arrêt prise par le Juge des enfants doit être motivée.

**ARTICLE 35 :** Aussitôt la procédure terminée le Juge des enfants communiquera le dossier au Procureur de la République qui doit lui adresser ses réquisitions dans les huit (8) jours au plus tard.

Dans les Justices de Paix à Compétence Etendue, le Juge de Paix procède directement au règlement des procédures correctionnelles et en informe sans délai le Procureur de la République.

**ARTICLE 36 :** Si le Juge des enfants estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, si l'auteur est resté inconnu ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre le mineur, il déclare par une Ordonnance n'y avoir lieu à suivre.

Les mineurs provisoirement placés ou détenus sont mis en liberté.

Le Juge des enfants statue en même temps sur la restitution des objets saisis.  
Il liquide les dépens et condamne aux frais la partie civile s'il en existe en la cause.

Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de tout ou partie des frais.

**ARTICLE 37 :** Si le Juge des enfants estime que les faits constituent une contravention, il prononce le renvoi de l'affaire devant le Tribunal pour enfants statuant en matière de simple police.

S'il estime que les faits constituent un délit, il ordonne le renvoi de l'affaire devant le Tribunal pour enfants.

**ARTICLE 38 :** Si le Juge des enfants estime que les faits constituent un crime, il ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces à conviction soient transmis par le Procureur de la République au Procureur Général près la Cour d'Appel.

Les pièces à conviction accompagnent le dossier de la procédure si leur état le permet.

Le mandat de dépôt ou d'arrêt décerné conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il soit statué autrement par la chambre d'accusation.

**ARTICLE 39 :** Les Ordonnances du Juge des enfants sont susceptibles de recours dans les formes et délais prévus par le Code de Procédure Pénale.

**ARTICLE 40 :** Le Juge des enfants, accompagné de son greffier doit visiter dans les limites de son ressort et une fois par trimestre les lieux où sont placés les mineurs délinquants ou en danger pour en vérifier notamment le fonctionnement.

Il dresse un procès-verbal de visite qu'il fait parvenir au Procureur de la République. Une copie du procès-verbal est adressée au Directeur National de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée, au Président de la Chambre d'Accusation et au Ministre chargé des Centres d'internement des mineurs.

#### **CHAPITRE IV : DU JUGEMENT**

**ARTICLE 41 :** Les audiences des juridictions pour mineurs ont lieu à huis clos.

Elles sont tenues au siège de la juridiction ou en toute autre localité de son ressort.

Le Président à la police de l'audience et dirige les débats.

Seuls sont admis à y assister les témoins, les proches parents, le tuteur ou le représentant du mineur, les membres du bureau de l'enfance, les représentants des services ou institutions s'occupant de l'enfance.

**ARTICLE 42 :** Chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus.

Le Tribunal pour enfants statue après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, tuteurs ou gardiens, le Ministère Public et le Conseil, éventuellement un représentant du bureau de l'enfance ou toute autre personne dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité.

Les débats devant la Cour d'Assises des mineurs obéissent aux mêmes règles que celles prévues par le Code de Procédure Pénale pour la Cour d'Assises de droit commun et aux prescriptions des articles 42, 43, et 44 de la présente loi.

Le jugement est rendu en audience non publique, en présence du mineur.

Les Ordonnances, jugements et arrêts prononcés doivent être motivés sous peine de nullité à l'exception des arrêts rendus par la Cour d'Assises.

**ARTICLE 43 :** Est interdite la publication par tous moyens des PV d'enquêtes préliminaires, du compte rendu des débats, du jugement et de toutes indications concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants.

Les infractions à ces dispositions seront punies d'une amende de trente mille (30 000) à trois cent mille (300 000) francs et, en cas de récidive, d'une emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans.

Cependant en cas de nécessité, sur autorisation expresse du Président de la juridiction, le jugement peut être publié, sans que le nom du mineur puisse y être indiqué même par une initiale sous peine des sanctions spécifiées à l'alinéa précédent.

**ARTICLE 44 :** Si une prévention est établie à l'égard du mineur de plus de treize (13) ans et moins de dix-huit (18) ans, le Tribunal pour enfants, s'il décide de ne pas opter pour une condamnation pénale, prononce, par décision motivée, l'une des mesures suivantes :



- admonestation,

- remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou une institution d'éducation surveillée, publique ou privées ;

- placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique.

**ARTICLE 45 :** Les mesures de placement sont révisables à tout moment par le Tribunal, soit d'office, soit à la requête du Procureur de la République.

En aucun cas elles ne peuvent excéder l'âge de la majorité pénale.

**ARTICLE 46 :** Dans le cas où le Tribunal pour enfants décide d'une condamnation pénale contre un mineur de plus de treize (13) ans et de moins de dix-huit (18), la peine prononcée ne peut être supérieure à la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait dix huit (18) ans.

**ARTICLE 47 :** Le Tribunal pour enfants, préalablement saisi, peut se dessaisir au profit, soit du Tribunal pour enfants du domicile des parents ou de la personne à laquelle le mineur a été confié, soit du Tribunal de la circonscription dans laquelle il se trouve placé.

**ARTICLE 48 :** Les jugements du Tribunal pour enfants sont susceptibles de recours dans les formes et délais prévues par le Code de Procédure Pénale.

Les voies de recours peuvent être exercées, soit par le mineur ou son représentant légal, soit par son Conseil.

L'appel est jugé par la chambre spéciale de la Cour d'Appel chargée des affaires des mineurs dans les trois (3) mois de la réception du dossier.

**ARTICLE 49 :** Le Tribunal pour enfants peut dans les cas prévus à l'article 41 ci-dessus ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant opposition ou appel.

**ARTICLE 50 :** Si la Cour d'Assises des mineurs décide que le mineur de plus de treize (13) ans et de moins de dix-huit (18) ans a agi avec discernement, les peines sont prononcées ainsi qu'il suit :

1. s'il encourt la peine de mort ou la réclusion à perpétuité, il pourra être condamné à la peine de dix (10) à vingt (20) ans d'emprisonnement.

2. S'il encourt la peine de la réclusion à temps, il pourra être condamné à être emprisonné pour un temps égal au moins à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné s'il eût été majeur de dix-huit (18) ans.

**ARTICLE 51 :** Les arrêts de la Cour d'Assises des mineurs sont susceptibles de pourvoi en cassation dans les formes et délais prévus par le Code de Procédure Pénale.

## **CHAPITRE V : DE LA PROTECTION DU MINEUR**

**ARTICLE 52 :** Il est institué auprès de chaque Tribunal pour enfants un bureau de l'enfance dont les activités sont supervisées par le Président du Tribunal pour enfants.

Un décret pris en Conseil des Ministres en fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement.

**ARTICLE 53 :** Le bureau de l'enfance est chargé de l'exécution des différentes mesures à caractère éducatif ou de toute autre tâche à lui confiée par le Juge des enfants ou par le Tribunal pour enfants.

**ARTICLE 54 :** Le bureau de l'enfance, dans le cadre de la protection des mineurs, recherche et dégage avec les Institutions - Spécialisées les voies et moyens propres à obtenir une exécution efficace et correcte des mesures prononcées par le Juge des enfants ou le Tribunal pour enfants.

**ARTICLE 55 :** Un registre spécial des mineurs non ouvert au public est tenu par le greffier sous l'autorité du Président du Tribunal pour enfants.

Toutes les décisions prises dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative y sont portées chronologiquement.

**ARTICLE 56 :** Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur de moins de dix-huit (18) ans sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par le Juge des enfants à la requête des parents conjointement ou de l'un d'eux, du gardien ou du tuteur du mineur, du mineur lui même ou du Ministère Public.

Le Juge des enfants peut se saisir d'office.

Il peut ordonner toute enquête qu'il juge nécessaire pour mieux appréhender la personnalité du mineur.

Le Bureau de l'enfance est chargé de préparer et faciliter l'identification des mineurs dont la moralité, la santé ou la sécurité sont en danger ou dont les conditions d'éducation sont gravement compromises et nécessitent l'intervention du Juge.

Il est également chargé de rechercher les parents, tuteurs ou gardiens des mineurs et d'assurer la sensibilisation nécessaire autour des problèmes de leurs protection et réinsertion.

**ARTICLE 57 :** A titre provisoire le Juge des enfants peut, pendant l'enquête, prendre à l'égard du mineur et par Ordonnance de garde toute mesure de protection nécessaire.

Il peut décider la remise du mineur à celui des père et mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde, à un autre parent ou une institution d'éducation spécialisée.

La mesure édictée sera exécutée nonobstant appel ou opposition.

**ARTICLE 58 :** Lorsque par décision judiciaire il a été statué sur la garde d'un enfant dans le cours d'une procédure de divorce ou de séparation de corps close, le Juge des enfants ne peut

intervenir que lorsqu'un fait nouveau postérieur à cette décision s'est révélé un danger certain pour l'enfant.

Si la procédure de divorce ou de séparation de corps est pendante, le Juge des enfants signalera la situation de danger au Juge qui conduit cette procédure.

**ARTICLE 59 :** Les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être modifiées ou rapportées par le Juge qui les a rendues, soit d'office, soit à la requête des parents, gardiens ou tuteurs des mineurs ou du Ministère Public.

Elles doivent être notifiées à toutes les parties.

**ARTICLE 60 :** Les frais occasionnés par les mesures d'assistance éducative sont à la charge des parents ou tuteurs et des ascendants non indigents auxquels des aliments peuvent être réclamés.

Lorsque l'un d'eux exerce une profession ou un emploi, le simple avis de la décision, notifié par le Juge des enfants ou le Tribunal pour enfants à l'employeur ou à l'organisme payeur vaut saisie-arrêt.

Cet avis permet le paiement direct au profit de la personne ou de l'organisme assurant l'assistance éducative.

**ARTICLE 61 :** Le Juge des enfants, le Juge de Paix à Compétence Etendue et le Président du Tribunal pour enfants sont membres de droit des Conseils d'administration des centres de rééducation pour mineurs et des commissions de visa cinématographique et des publications destinées à la jeunesse.

**ARTICLE 62 :** La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi n°86-98/AN-RM du 9 février 1987 portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs.

**Bamako, le 24 août 2001.**

**Le Président de la République,  
Alpha Oumar KONARE**